

# **CLUB VOSGIEN ALTKIRCH**

## **STATUTS**

## **I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1er**

L'Association CLUB VOSGIEN D'ALTKIRCH et environs, fondée le 28 août 1986, membre de la Fédération du Club Vosgien reconnue d'utilité publique par décret impérial du 30 Décembre 1879, est une association droit local.

Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance d'ALTKIRCH et régie par les articles 21 et 79 du code civil local, maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er Juin 1924.

Elle a pour objet :

- d'étudier et d'assurer essentiellement l'aménagement, la signalisation et l'entretien d'itinéraires pédestres et de prendre toutes mesures y afférentes,
- de réaliser et de gérer la construction et l'entretien d'équipements touristiques tels que : abris, refuges, bancs, portiques d'information, tables d'orientation, etc ...
- d'étudier tous les problèmes liés à la protection de la nature et du patrimoine et d'intervenir pour cette cause dans son secteur d'intervention, conformément à la charte adoptée par l'Assemblée Générale en 1977 et à l'agrément ministériel du 15 mai 1979 donné au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976,
- de représenter et de défendre les intérêts des randonneur pédestres et des participants aux activités de pleine nature auprès des pouvoirs publics et des organismes internationaux, soit directement, soit par l'intermédiaire de la fédération.
- En dehors des activités ci-dessus, elle organise pour ses membres toutes activités de pleine nature, randonnées pédestres, marches d'orientations, sorties diverses, etc ...

Les discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou religieux sont interdites au sein de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au domicile du Président élu dont l'identité et l'adresse figurent sur la liste du Comité annexée aux présents statuts.

### **Article 2**

Les moyens d'action de l'association sont :

- la promotion de la randonnée pédestre et des autres activités de pleine nature (conférences, expositions, etc ...)
- l'organisation de challenges internes pour les activités de pleine nature,
- la formation de cadres, de baliseurs et de guides de randonnée pédestre,
- la publication d'un programme annuel d'activités.

### **Article 3**

L'association se compose de :

- membres titulaires
- membres honoraires
- membres bienfaiteurs.

Devient membre titulaire toute personne versant une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par l'Assemblée Générale aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

La qualité de membre bienfaiteur est laissée à l'appréciation de l'association.

Les ingénieurs et les agents de terrain en activité de l'Office National des Forêts, sont membres de droit de l'Association.

Les membres n'encourent aucune responsabilité quant aux engagements de l'Association. Ces derniers ne sont couverts que par les biens de celle-ci.

Les membres de l'association sont assurés en responsabilité civile et individuelle auprès de l'assurance de la fédération ou d'une compagnie d'assurance de son choix.

### **Article 4**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission,
- par non-paiement de la cotisation
- par la radiation prononcée, pour motifs graves, par le Comité de l'Association, sauf recours à l'Assemblée Générale.

## **II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5**

L'Association pour avoir l'appellation "CLUB VOSGIEN", doit être membre de la Fédération et être agréée par son Conseil d'Administration.

Elle est libre de s'organiser à son gré, mais ne peut contrevenir aux directives Générales des statuts et du règlement intérieur de la "Fédération du Club Vosgien".

Elle s'engage, en particulier, à respecter la charte du balisage pour la signalisation des itinéraires pédestres.

Elle fait partie d'un district et d'une association départementale Club Vosgien.

Elle est administrée par un comité de 10 membres appartenant à l'Association.

L'élection au Comité se fait par vote annuel lors de l'Assemblée Générale, selon les modalités proposées par cette Assemblée Générale.

L'invitation à l'Assemblée Générale permet à tout candidat de se faire connaître.

Les candidatures, tant pour les membres rééligibles que pour les nouveaux candidats, devront être notifiées au Comité au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

## Article 6

Le Comité a tous les pouvoirs pour administrer l'Association. Il veille à l'exécution de toutes les décisions prises par l'Assemblée Générale.

Il statue sur toutes les questions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale et veille au bon fonctionnement de l'Association.

Le Comité est convoqué par le Président toutes les fois que cela est nécessaire et au moins trois fois par an. Il est également convoqué sur la demande écrite d'un quart de ses membres.

Les convocations doivent être faites quinze jours au moins, avant la date des réunions. Elles mentionnent la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

La présence d'un tiers, au moins, des membres du Comité est nécessaire pour lui permettre de délibérer valablement.

Chaque membre du Comité n'a droit qu'à une seule voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; le vote par procuration est interdit ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les votes ont lieu au scrutin public sauf décision d'une majorité simple, ordonnant un vote secret.

La durée des fonctions du Comité est de trois ans. Ses membres sont rééligibles.

De préférence, l'élection du Comité devrait avoir lieu dans la même année que les élections au Conseil d'Administration de la Fédération du Club Vosgien du district et de l'Association Départementale. Le Président et les titulaires des différentes fonctions sont désignés par le Comité et leur élection se fera au sein de ce Comité suivant les modalités ci-dessus.

Le Comité peut, s'il le juge nécessaire, compléter sa composition en cooptant un ou plusieurs membres qui se verront confirmés dans leur fonction lors de la prochaine Assemblée Générale.

Il sera dressé procès-verbal des délibérations de la réunion. Copie de ce procès-verbal, signé par le Président et le secrétaire, sera adressée aux membres du Comité.

## Article 7

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

## Article 8

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Tous les membres ont voix consultative. Le droit de vote par contre, n'appartient qu'aux seuls membres titulaires qui doivent :

- a) être majeurs et avoir acquitté leur cotisation échues pour être électeurs,
- b) être majeurs, avoir acquitté leur cotisation échue et faire partie de l'Association depuis au moins six mois, pour être éligibles.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice. Sa date est fixée par le Comité, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

L'Assemblée Générale est convoquée par les soins du Président au plus tard quatre semaines avant la date de l'Assemblée .

La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu exacts de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Elle se fait par circulaire ou lettre et par voie de presse à tous les membres de l'Association.

Des invitations peuvent aussi être faites à d'autres instances du Club Vosgien : Conseil d'Administration de la Fédération, District ou associations départementales, ou à des personnalités locales et régionales.

L'ordre du jour est fixé par le Comité.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être discutés, à moins que l'Assemblée ne décide, par un vote spécial, l'urgence de la discussion de questions ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les propositions des membres de l'Association ne peuvent figurer à l'ordre du jour, qu'à condition d'avoir été notifiées au Comité, au plus tard, quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Comité et sur la situation financière. Elle prend connaissance des comptes de l'exercice clôturé et donne décharge, s'il y a lieu, au Comité, de sa gestion. Elle pourvoit à l'élection des membres du Comité pour une durée de trois ans. Elle procède au remplacement des postes devenus vacants au cours de l'exercice précédent. Elle fixe le montant de la cotisation. Elle nomme les réviseurs aux comptes et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association ou du Président de séance est prépondérante.

Les votes ont lieu au scrutin public, sauf décision de l'Assemblée Générale ordonnant un vote secret, à la majorité des voix des membres présents.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer qu'à la condition que le dixième, au moins, de la totalité des membres inscrits à l'Association soit présent.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée par les soins du Président dans les deux mois qui suivront la précédente : cette Assemblée Générale délibérera valablement, quel que soit le nombre de voix des membres présents.

Il sera dressé procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale ; ce procès-verbal sera signé par le Président et le secrétaire. Copie sera adressée aux membres du Comité.

#### **Article 9**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation de sa signature.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

F

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### **Article 10**

Les délibérations du Comité relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

#### **Article 11**

L'Association peut recevoir librement des legs testamentaires et les donations consenties pas acte notarié. Toutefois, l'acceptation définitive de telles libéralités est subordonnée à chaque fois à une autorisation administrative.

## **Article 12**

L'Administration de l'Association peut comprendre des commissions appelées à examiner des problèmes spécifiques et à émettre leur avis.

## **III - DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 13**

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- a) des cotisations des membres,
- b) des subventions qui pourront lui être accordées,
- c) du produit des libéralités (dons, legs),
- d) des ressources à titre exceptionnel,
- e) du revenu de ses biens,
- f) des ventes de cartes, guides ou autres ouvrages,
- g) de toutes autres ressources non interdites par les lois en vigueur.

### **Article 14**

Le projet de budget annuel est établi par le trésorier et approuvé par le Comité.

L'Assemblée Générale statue définitivement sur le projet de budget et procède ensuite à son vote.

Le comptabilité est tenue sous la direction et le contrôle immédiats du trésorier, qui est responsable de la bonne tenue des livres vis-à-vis de l'Association.

L'année sociale court du 1er janvier au 31 Décembre.

### **Article 15**

L'Assemblée Générale nomme chaque année deux réviseurs aux comptes, choisis en dehors du Comité et qui sont chargés de faire à l'Assemblée un rapport annuel sur le bilan et les comptes présentés par le Comité.

Les droits de contrôle des réviseurs aux comptes s'étendent également aux comptes, s'il y a lieu, présentés par les commissions ou autres services dépendants du Comité.

Les réviseurs aux comptes sont rééligibles ; ils ont le droit, en tout temps, de vérifier les livres de comptes, l'état de la caisse et des comptes financiers.

## **IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 16**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale convoquée à cet effet par le Comité ou sur la proposition du dixième des membres de l'Association.

La convocation a lieu dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Les propositions de modification de statuts sont communiquées aux membres, au moins trois semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale, chargée de statuer sur ces propositions.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer qu'à condition qu'un dixième, au moins, de la totalité des membres inscrits à l'Association soit présent. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée par les soins du Comité, dans les quinze jours qui suivent la précédente ; cette deuxième Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de voix des membres présents.

La majorité requise pour une modification statutaire doit atteindre les deux tiers des voix des membres présents.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de l'article précédent. Elle doit comprendre la moitié plus un des membres en exercice.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale, convoquée à quinze jours d'intervalle, pourra prononcer la dissolution quel que soit le nombre de membres présents.

Dans les deux cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

### **Article 17**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne le liquidateur des biens de l'Association.

L'Assemblée Générale décide de l'attribution de l'actif, lequel pourra être remis ou transféré à la fédération du Club Vosgien à moins que les donateurs ou souscripteurs n'en aient disposé autrement.

## **V - REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 18**

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité qui devra ensuite le soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.